

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/5/11

ORIGINAL: anglais

DATE: 28mars2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Cinquième session**  
**Genève, 7 – 15 juillet 2003**

PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES

*Document établi par le Secrétariat*

### I. APERÇU

1. Le présent document examine différents mécanismes visant à faciliter la participation des communautés locales et autochtones aux travaux de l'OMPI relatifs à la question de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et, plus particulièrement, aux activités du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après "le comité"). Il porte en particulier sur la possibilité d'un soutien financier destiné à encourager la participation des communautés locales et autochtones aux sessions du comité afin de faciliter leur implication dans les travaux entrepris par l'OMPI dans les domaines considérés.

2. Comme suite à la demande formulée par le comité à sa quatrième session, le Secrétariat de l'OMPI a réuni des informations sur les méthodes utilisées par d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou organisations intergouvernementales intéressées pour favoriser la participation d'organisations non gouvernementales, y compris, le cas échéant, sur

leurs modalités de sélection, d'accréditation et de financement. Sur la base des renseignements ainsi obtenus et de l'analyse menée de façon indépendante par le Secrétariat lui-même, le présent document présente de façon détaillée, pour examen, un certain nombre de mesures envisageables que le comité est invité à examiner.

## II. RAPPEL DES FAITS

3. À sa quatrième session (9 au 17 décembre 2002), le comité a formulé les conclusions suivantes :

“i) La proposition visant à faire directement participer, dans toute la mesure du possible, des représentants des communautés locales et autochtones aux travaux du Comité intergouvernemental a recueilli un appui unanime.

“ii) Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à ce que l'OMPI finance directement la participation d'un certain nombre de représentants de ces communautés. Aucun consensus n'est cependant dégagé sur cette question, et il a été souligné qu'il est absolument nécessaire de préciser les modalités applicables dans ce contexte.

“iii) En ce qui concerne les mécanismes permettant de faciliter la participation de représentants de ces communautés, le Comité intergouvernemental

“– a encouragé les États membres à faire appel à ces représentants pour composer leurs délégations nationales;

“– a approuvé et encouragé l'application à cet égard des autres mesures précisées au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/4/12; et

“– a demandé au Secrétariat d'établir d'ici à la mi-mars, en vue de la cinquième session du comité, un rapport dans lequel serait proposée une gamme d'options visant à faciliter une participation plus formelle des communautés locales et autochtones, et qui préciserait les modalités possibles de mise en œuvre de ces options par le comité.

“Ce rapport devrait comporter des renseignements sur les pratiques suivies par d'autres organisations des Nations Unies, et par d'autres organismes intergouvernementaux compétents, pour faciliter la participation d'organisations nongouvernementales, y compris sur les modalités de sélection, d'accréditation et de financement, le cas échéant. Sur la base de ces informations concernant les pratiques d'autres organisations et de l'analyse propre du Secrétariat, le rapport devrait exposer dans le détail une gamme d'options possibles à l'intention du comité. Parmi celles-ci devraient figurer :

“– une analyse assortie d'une mise à jour de la liste des mesures visées au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/4/12;

“– des mesures propres à faciliter la participation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones aux travaux futurs sur les questions traitées par le comité;

“– un soutien financier pour la participation des communautés autochtones et locales; et

“– un mécanisme transparent pour déterminer le nombre de participants, le processus de sélection des bénéficiaires du mode de financement choisi et leur statut.

“Ce rapport servirait de point de départ à un débat général qui devrait avoir lieu à la cinquiesme session du comité au sujet de travaux futurs concernant les questions actuellement traitées par le comité.”<sup>1</sup>

4. Le document WIPO/GRTKF/IC/4/12 donne la teneur des propositions précédentes et des discussions qui ont eu lieu au sein du comité à ce sujet. Le Comité du programme et du budget et les assemblées des États membres de l'OMPI ont également abordé cette question, en septembre 2002 et lors de la trente-septième série de réunions tenues du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>2</sup> respectivement, l'assemblée générale convenant pour sa part (paragraphe 290 du document A/37/14) :

“i) que l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'Organisation des Nations Unies devrait être invitée à participer à la session de décembre 2002 du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

“ii) que les États membres devraient être encouragés à intégrer des représentants des communautés autochtones et locales dans leur délégation au comité intergouvernemental;

“iii) qu'après des consultations faisant intervenir le Secrétariat et les groupes régionaux, le comité intergouvernemental devrait examiner les mécanismes qu'il conviendrait de mettre en place, le cas échéant, pour faciliter la participation de représentants des communautés autochtones et locales à ses travaux pour les réunions de 2003 et les proposer dans son rapport à l'Assemblée générale en 2003.”<sup>3</sup>

5. Le présent document présente différentes options envisageables, comme suite à la demande du comité qui avait réclamé une étude sur la question. Ces options sont provisoires, puisque la méthode éventuellement adoptée dépendra en partie de décisions qui restent à prendre sur la portée et la nature futures des travaux de l'OMPI sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, notamment sur la forme et le mandat futurs des délibérations intergouvernementales relatives à ces sujets<sup>4</sup>. Ces questions seront examinées lors de la session de septembre 2003 de l'Assemblée générale de l'OMPI. En outre, le programme et le budget de l'OMPI pour 2004-2005 sera adopté à la même session de l'assemblée générale. Comme il est probable que le mécanisme de financement éventuellement adopté par les États membres sera mis en application pour la première fois

<sup>1</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 60.

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 245 et 263 à 290 du document A/37/14.

<sup>3</sup> Document A/37/14 Prov., par. 290.

<sup>4</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 21.

pour une session du comité qui se tiendra en 2004, dans le cadre du programme et budget pour 2004-2005, toute option ayant des incidences financières devra également dans une plus ou moins large mesure de décisions budgétaires à venir. De façon générale, l'enveloppe financière allouée aux travaux du comité dépend des ressources budgétaires disponibles.

6. Il se pourrait donc que les options éventuellement retenues par le comité doivent être revues et corrigées compte tenu de la forme et du mandat futurs des travaux de l'OMPI sur ces questions, y compris de la nature, de la forme, du mandat et de la fréquence futurs des sessions du comité. Les recommandations du comité relatives aux mécanismes institutionnalisés pouvant être adoptés pour accroître la participation des communautés autochtones et locales devraient s'inscrire dans un ensemble cohérent de recommandations sur l'avenir du comité et sur les questions budgétaires, à soumettre à la session de septembre 2003 des assemblées générales.

7. Aux fins de l'élaboration du présent document, des demandes d'information ont été adressées aux institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales suivantes : Banque mondiale ; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) ; Office des Nations Unies à Genève (ONUG) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; Organisation internationale du travail (OIT) ; Organisation mondiale du commerce (OMC) ; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD).

8. Les informations reçues de ces institutions et organisations ont permis de conclure à la grande diversité de mécanismes et pratiques en vigueur au sein de chacune en vue de favoriser la participation des organisations non gouvernementales (ONG) à leurs réunions et programmes. Beaucoup de ces mécanismes et pratiques sont décrits dans le présent document et la majorité d'entre eux ont déjà fait l'objet de discussions au sein du comité. Plusieurs des institutions et organisations interrogées ne disposent pas de procédures visant spécifiquement à financer la participation d'ONG ou de communautés locales ou autochtones. L'Instance permanente sur les questions autochtones de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a également été invitée à fournir des informations et des observations sur la question considérée, invitation à laquelle elle a donné suite.

### III. FACILITER LA PARTICIPATION, ACTIVE NOTAMMENT, DES INTÉRESSÉS

9. Les États membres ont émis à différentes occasions l'idée que la participation des communautés locales et autochtones aux activités du comité était essentielle à la réalisation effective du mandat du comité. Les États membres ont également déclaré qu'il convenait d'impliquer directement dans les travaux du comité, dans la plus large mesure possible, des représentants de communautés locales et autochtones.

10. En ce qui concerne les mécanismes pouvant favoriser une telle participation, les États membres ont approuvé et appuyé les mesures énoncées au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/4/12, se déclarant notamment favorables à la présence de

représentants de communautés locales et autochtones au sein des délégations nationales (voir les conclusions formulées à la quatrième session du comité telles qu'elles sont reproduites au paragraphe 3). Ces mesures étaient les suivantes :

- coopération accrue et plus régulière avec l'instance permanente pour les questions autochtones, compte tenu du rôle de celle-ci qui est d'encourager "l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies";
- participation accrue de représentants de communautés autochtones et locales dans les délégations nationales;
- soutien financier direct à la participation de représentants des communautés autochtones et locales au comité, soit dans les délégations nationales, soit comme représentants d'observateurs ad hoc accrédités;
- séances d'information et de consultations spécialement destinées aux représentants des ONG, en particulier les représentants des communautés autochtones et locales, dans le cadre de réunions du comité;
- consultations avec des représentants intéressés des communautés autochtones et locales sur les projets de documents et les autres éléments élaborés par le comité;
- participation des communautés autochtones et locales aux consultations régionales et nationales ainsi qu'aux ateliers visant à développer l'apport des communautés au travail du comité, notamment grâce à un financement ou une autre forme de soutien facilitant leur participation à ces réunions.

11. Comme cela a été établi lors de la quatrième session du comité, toutes ces mesures sont déjà effectives ou en cours de réalisation<sup>5</sup>. Les conclusions adoptées à l'issue de la quatrième session appelaient à leur mise à jour. Au cours de la session, des États membres et d'autres participants ont suggéré ce qui suit :

- a) une participation accrue des communautés locales et autochtones aux processus nationaux, par exemple à l'élaboration des grandes orientations nationales et des déclarations devant être faites par les États aux sessions du comité<sup>6</sup>;
- b) la participation de représentants de communautés locales et autochtones aux groupes d'experts<sup>7</sup>;
- c) la participation de représentants de communautés locales et autochtones en tant que coprésidents des groupes de travail<sup>8</sup>;
- d) le renforcement des capacités aux niveaux local et national<sup>9</sup>;
- e) la participation d'experts de communautés locales et autochtones à l'examen des documents et rapports établis à l'intention du comité<sup>10</sup>;

<sup>5</sup> Voir par exemple le paragraphe 26 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15.

<sup>6</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 40.

<sup>7</sup> Ibid., par. 44.

<sup>8</sup> Idem.

<sup>9</sup> Ibid., par. 45.

<sup>10</sup> Idem.

f) l'embauched'une personne appartenant à une communauté autochtone au sein d'un service chargé de questions traitées par le comité<sup>11</sup>;

g) l'instauration d'une relation de travail avec le Groupe de travail sur les populations autochtones de l'ONU<sup>12</sup>;

h) que les communautés locales et autochtones puissent communiquer aux États membres des observations et des études sur les questions à l'examen<sup>13</sup> et qu'une certaine période de temps soit prévue dans l'ordre du jour du comité pour que les États membres puissent y répondre convenablement<sup>14</sup>.

12. Certaines de ces propositions concernent directement les États membres, du moins en partie, notamment celles qui figurent aux paragraphes a) et d), mais les programmes de renforcement des capacités que mène l'OMPI visent aussi leur réalisation aux niveaux nationale et régional. Sur celles qui s'adressent au comité lui-même, plusieurs ont déjà été mises en œuvre. Ainsi, certains documents et outils établis à l'intention du comité sont publiés à l'état d'avant-projets pour permettre la formulation d'observations par le public. Tel a été le cas notamment du projet d'instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées<sup>15</sup>. Les textes en question sont diffusés aussi largement que possible afin de permettre une participation nourrie des parties intéressées. Une attention particulière est accordée dans ces circonstances à la consultation des représentants des communautés locales et autochtones et des ONG qui participent aux sessions du comité ou avec qui l'OMPI a déjà établi une relation consultative. En outre, des réactions sont systématiquement sollicitées sur la plupart des documents de travail établis par le Secrétariat de l'OMPI à l'intention du comité. Cette façon de faire est en vigueur depuis quelque temps déjà pour ce qui touche aux travaux menés par l'OMPI dans ce domaine. Ainsi, le rapport sur les missions d'enquête de l'OMPI de 1998 et 1999 a été établi sur la base de consultations très nourries auprès de communautés locales et autochtones et a été diffusé largement sous forme d'avant-projet afin de susciter des réactions au sein du public. Depuis plusieurs années, l'OMPI suit les débats du Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones, et l'Organisation a participé par le passé dans ce cadre à certains processus spécialisés<sup>16</sup>.

#### *Accès aux observations et documents émanant d'observateurs*

13. L'enquête menée auprès d'autres organisations internationales amont réque celles -ci avaient recours à différentes méthodes pour permettre la diffusion des observations et documents rendant compte du point de vue des observateurs, comme il apparaît ci-dessous :

a) le Secrétariat de la CBD met à disposition sur son site Web les informations communiquées par des ONG en réponse à des demandes particulières ou au sujet d'études de cas ou d'observations émanant de ses services;

<sup>11</sup> Idem.

<sup>12</sup> Ibid., par. 46.

<sup>13</sup> Ibid., par. 50 et 51.

<sup>14</sup> Ibid., par. 50.

<sup>15</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/5.

<sup>16</sup> Notamment le Séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine de peuples autochtones tenu du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2000.

b) l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a sur son site Web une section réservée aux ONG où figure la liste, actualisée chaque mois, des notes d'information que celles-ci ont pu communiquer;

c) l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) collabore étroitement avec un Comité international de planification des ONG/OSC qui facilite les échanges entre la FAO d'une part et les ONG, les organisations de la société civile et les mouvements sociaux de l'autre. Un site Web est consacré à ce processus ONG/OSC, dont une section porte sur les populations autochtones, qui constituent l'un des principaux groupes concernés;

d) dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), les représentants des ONG peuvent distribuer, lors des réunions, des exposés écrits sur les questions relatives à l'ordre du jour.

14. À l'instar de l'OMPI, les États mais aussi les organisations, les groupes d'utilisateurs et les particuliers sont parfois invités à communiquer leurs observations ou des éléments d'informations sur des questions à l'étude, des processus ou des rapports, et ces contributions peuvent être consultées sur le site de l'Organisation. Le projet de rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête de 1998 et 1999 fournit à nouveau un bon exemple : toutes les observations communiquées sont mises à la disposition d'un appel à commentaires figurant sur le site Internet de l'OMPI<sup>17</sup>. Le Plan d'action dans le domaine des brevets peut également être cité à cet égard : les gouvernements, les organisations et les utilisateurs sont invités à communiquer sur le sujet des observations, que l'on peut consulter en ligne<sup>18</sup>.

15. À sa première session (30 avril au 3 mai 2001), le comité a approuvé une proposition visant la création d'un forum électronique devant servir à "échanger des informations et à faciliter le débat entre États membres et observateurs". Il était dit à cet égard que "les États membres et les observateurs pourraient utiliser le forum d'une part pour échanger leurs expériences nationales, y compris la législation pertinente, les documents techniques établis par des experts en la matière ainsi que les propositions, et d'autre part pour y discuter et analyser ces expériences, documents et propositions". Beaucoup des fonctions d'un tel forum électronique sont assurées sur le site de l'OMPI via la page consacrée à la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, le savoir traditionnel et le folklore, (<http://wipo.int/globalissues/index-fr.html>).

16. Compte tenu de ce qui précède, l'une des mesures envisageables consisterait à faire figurer, sur une page spéciale rattachée à la partie du site de l'OMPI réservée au comité, les observations, études techniques, documents relatifs aux pratiques nationales ou autres documents de ce type éventuellement communiqués par des observateurs accrédités. Pour des raisons d'ordre pratique, il conviendrait de ne publier que des documents communiqués sur support électronique et de les présenter tels quels, dans la langue dans laquelle ils auront été reçus. Afin que les participants soient informés des observations, études et autres documents éventuellement communiqués par des observateurs, le Secrétariat de l'OMPI pourrait

<sup>17</sup> Voir à l'adresse [http://wipo.int/globalissues/tk/ffm/ffm-report\\_comments/index-fr.html](http://wipo.int/globalissues/tk/ffm/ffm-report_comments/index-fr.html).

<sup>18</sup> Voir à l'adresse <http://patentagenda.wipo.int/rfc/index-fr.html>.

distribuer à chaque session du comité la liste correspondante. Pourraient également figurer sur une telle liste les observations, études et autres documents émanant d'observateurs mais communiqués sur support papier uniquement. Le Secrétariat pourrait dans ces cas reproduire les textes en l'état et les distribuer à tout participant intéressé.

### *Instance permanente sur les questions autochtones*

17. Le comité a préconisé une coopération étroite avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et, à sa quatrième session, il a demandé que lui soient proposées des options et modalités en vue de faciliter la participation de l'instance permanente à ses travaux futurs.

18. L'Instance permanente sur les questions autochtones est un organe subsidiaire du Conseil économique et social (ECOSOC). Elle est composée de 16 membres siégeant à titre personnel tant qu'experts indépendants. Son mandat est le suivant : i) fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones à l'ECOSOC et aux institutions des Nations Unies; ii) encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies; iii) élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones<sup>19</sup>.

19. En tant qu'organe subsidiaire de l'ECOSOC, l'instance permanente est déjà habilitée à assister aux sessions du comité en qualité d'observateur. L'invitation standard aux sessions du comité que l'ECOSOC reçoit de l'OMPI vaut aussi pour l'instance. En outre, en application d'une décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, l'instance a été directement invitée à participer à la quatrième session du comité, invitation qu'elle a honorée<sup>20</sup>.

20. Afin de favoriser encore la participation de l'instance, le comité pourrait envisager une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) le Secrétariat de l'OMPI pourrait instituer comme règle de convier l'instance permanente à chaque session du comité en lui adressant directement une invitation accompagnée des documents de travail correspondants;

b) pendant les sessions du comité, le Secrétariat de l'OMPI pourrait organiser une séance d'information ou un débat où les représentants de l'instance pourraient dialoguer et échanger des informations avec les États et les autres participants;

c) des membres de l'instance pourraient aussi être invités à participer aux consultations et réunions nationales et régionales relatives aux travaux du comité et leur participation pourrait être financée de la manière habituelle pour ce type d'activités;

d) la participation d'un nombre déterminé de membres de l'instance aux sessions du comité pourrait être financée, sous réserve de considérations de politique budgétaire et dans la mesure des ressources disponibles. Depuis que la question a été considérée pour la dernière fois à l'OMPI, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution par laquelle elle invite les institutions spécialisées des Nations Unies et autres

<sup>19</sup> Document E/2000/22.

<sup>20</sup> La déclaration de l'instance permanente fait l'objet du paragraphe 43 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15.

organismes à aider l'instance à s'acquitter de son mandat <sup>21</sup>. Favoriser la participation de l'instance aux travaux du comité pourrait constituer un bon moyen de donner suite à cette recommandation. L'instance a indiqué lors de contacts précédents que deux des membres sont normalement chargés de suivre les questions relatives à la propriété intellectuelle, les travaux de l'OMPI notamment. Dans la mesure des ressources disponibles, l'OMPI pourrait financer la participation de ces deux personnes aux sessions du comité, ce qui contribuerait de façon modeste mais concrète à la réalisation du mandat de l'instance.

#### IV. AIDE FINANCIÈRE À LA PARTICIPATION

21. Plusieurs membres du comité se sont déclarés favorables au principe d'une aide financière directe visant à favoriser la participation des communautés locales et autochtones aux sessions du comité. Cependant, même si une telle proposition faisait l'unanimité, il resterait à définir clairement les options et modalités à adopter pour obtenir les ressources nécessaires et gérer le système correspondant. Vont ici être représentées différentes options et modalités envisageables dans l'hypothèse où le comité déciderait d'assurer l'aide financière en question, étant entendu qu'il pourra décider de ne s'appuyer sur aucune des solutions ou de proposer d'autres.

22. Conformément à la pratique en vigueur à l'OMPI, les organes subsidiaires essentiels, mais dans la limite des ressources disponibles, des fonds ont été affectés pour favoriser la participation aux travaux du comité de délégations représentant des pays en développement, ainsi que des membres du groupe de pays d'Europe centrale et des États baltes et du groupe de pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale. Concrètement, cette mesure concerne cinq participants pour chacune des cinq régions considérées et un participant représentant la Chine ; le nombre total de délégués bénéficiant d'un financement s'établit ainsi à 26 pour chaque session du comité. Ce système d'aide financière vise un nombre limité de délégations participant aux comités permanents et au comité intergouvernemental mais ne découle pas d'un mandat précis des assemblées. Il dépend en outre des ressources budgétaires disponibles.

23. Il est déjà arrivé que des communautés locales et autochtones ou des ONG bénéficient d'un financement de l'OMPI pour pouvoir assister à des réunions nationales ou régionales, mais il n'existe aucun précédent de ce type pour des sessions de comités permanents de l'OMPI ou d'instance telles que le comité intergouvernemental. La question fondamentale est donc de savoir si les États membres de l'OMPI sont favorables en principe à l'octroi d'une aide financière aux participants représentant des ONG aux travaux du comité. Il conviendrait sans doute d'établir clairement, dans la recommandation qui sera faite, les modalités de mise en œuvre, qu'ils s'agit de mesures dictées par les champs d'investigation spécifiques et la nature particulière du comité intergouvernemental et qu'elles ne constituent pas un précédent applicable à d'autres aspects des activités de l'OMPI.

24. Du fait de leur intérêt accru pour les travaux du comité, les communautés locales et autochtones sont de plus en plus nombreuses à demander une accréditation. Ainsi, on compte aujourd'hui 72 observateurs ad hoc accrédités, dont beaucoup représentent des communautés locales et autochtones. Cependant, plusieurs de ces observateurs ont dit que le manque de ressources avait rendu leur participation aux sessions du comité difficile.

<sup>21</sup> Paragraphe 3 de la résolution A/RES/57/191, adoptée sans modification par l'Assemblée générale le 18 décembre 2002.

*Points concrets*

25. Indépendamment du principe, la possibilité d'un soutien financier à la participation de représentants de communautés locales et autochtones devrait aussi être examinée quant aux aspects suivants :

- a) l'ampleur du soutien financier qui pourrait être accordé afin de faciliter une telle participation, notamment le nombre de participants qui en bénéficieraient;
- b) le statut des bénéficiaires (membres de délégations nationales, représentants d'observateurs ad hoc ou représentants d'organisations intergouvernementales ayant qualité d'observateurs). L'accréditation est une question connexe. Les observateurs ont besoin d'une accréditation spéciale pour pouvoir participer aux sessions du comité (accréditation formelle valable pour l'ensemble de l'OMPI ou accréditation ad hoc, délivrée selon une procédure accélérée, valable seulement pour des sessions du comité). Si la question du financement et celle de l'accréditation faisaient l'objet de décisions tout à fait indépendantes, il pourrait se trouver qu'une organisation reçoive une aide financière destinée à lui permettre de participer à une session du comité intergouvernemental mais ne soit pas accréditée à cette fin;
- c) les critères de sélection des bénéficiaires<sup>22</sup>;
- d) la source de financement (budget ordinaire de l'OMPI ou ressources extrabudgétaires);
- e) les mécanismes utilisés pour sélectionner les bénéficiaires.

La disponibilité effective de ressources et les montants qui seraient octroyés sont aussi des considérations pratiques importantes, quelle que soit la source de financement.

*Quelques principes directeurs*

26. À la quatrième session du comité, les membres ont établi différents principes qui devraient guider l'examen des différentes modalités de financement possibles :

- a) le mécanisme utilisé pour fixer le nombre de participants, établir le processus de sélection des personnes pouvant prétendre à un financement et décider en quelle qualité les intéressés participeraient aux sessions du comité devrait être transparent et représentatif et assurer une répartition géographique équitable<sup>23</sup>;
- b) le financement de la participation de communautés locales et autochtones et leur présence aux sessions de délégations nationales doivent constituer deux questions indépendantes<sup>24</sup>;
- c) un tel mécanisme ne devrait pas avoir d'incidences néfastes sur les activités de coopération technique de l'OMPI sur le financement de la participation de délégations gouvernementales aux sessions du comité<sup>25</sup>;

<sup>22</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 42.

<sup>23</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 21, 23 et 33.

<sup>24</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22.

<sup>25</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22, 23, 27 et 28.

d) le choix des bénéficiaires devrait se faire en étroite consultation avec les États membres dont les ONG ou communautés intéressées relèvent, y compris avec les groupes locaux ou régionaux. End' autre termes, les gouvernements devraient intervenir sous une forme ou sous une autre dans le processus de sélection <sup>26</sup>;

e) le financement de la participation de communautés locales et autochtones aux sessions du comité ne devrait pas créer de précédent applicable à d' autres comités de l'OMPI<sup>27</sup>;

f) le financement de la participation de communautés locales et autochtones ne devrait pas porter atteinte au caractère intergouvernemental du comité <sup>28</sup> ni à la nature technique des délibérations, qui devraient rester axées sur la propriété intellectuelle <sup>29</sup>.

27. En outre, l'enquête du Secrétariat sur les pratiques en vigueur auseind' autres institutions spécialisées et d' organisations intergouvernementales intéressées a permis de dégager deux autres principes qui pourraient aussi être repris en compte lors de la définition des options et modalités de financements souhaitables :

a) les procédures de sélection devraient prévoir un dispositif transparent pour ce qui touche au dépôt de demandes de financement par des communautés locales et autochtones. Des administrateurs du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones ont appelé l' attention sur l' importance de cet aspect, facteur selon eux de fiabilité et de crédibilité du mécanisme de financement;

b) le mécanisme de financement devrait être aussi simple et peu coûteux que possible, compte tenu du fait qu' il n' est pas évident de financer la participation d' un nombre relativement limité de représentants de communautés locales et autochtones pour chaque session du comité. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, par exemple, demande une importante infrastructure administrative (voir l' annexe).

#### *Options et modalités*

28. Les options concernant l' étendue du soutien, le statut des participants et les critères de sélection étant relativement limités, nous allons les examiner en premier lieu et, à partir de là, étudier en détail les questions plus complexes qui sont la source de financement et le mécanisme de sélection.

a) Étendue du soutien

29. Ils' agit ici principalement du nombre de participants qui bénéficieront d' une aide financière; ce nombre dépendra notamment

i) des contraintes budgétaires,

ii) de la nécessité de tenir compte du principe de répartition géographique et

<sup>26</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 23, 42 et 56.

<sup>27</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22, 24 et 27.

<sup>28</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22.

<sup>29</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22 et 23.

iii) d'un éventuel besoin d'adéquation avec le degré de soutien apporté aux représentants d'États membres et avec la méthode régionale suivie pour déterminer quels États bénéficient d'une aide. Habituellement, sous réserve des moyens budgétaires, l'OMPI finance la participation de cinq États de chacune des cinq régions et de la Chine à raison d'un représentant chacun, comme expliqué précédemment.

30. L'objectif d'un renforcement de la participation des communautés autochtones et locales suppose l'intervention de représentants de milieux culturels et géographiques relativement variés, ainsi que de ses expériences et des compétences diverses en rapport avec les différentes questions à l'ordre du jour du comité. Il y a par ailleurs un souci que le financement des communautés autochtones et locales ne nuise pas au soutien actuellement octroyé aux représentants de pays en développement ni au caractère intergouvernemental du comité. Dans les discussions préalablement menées sur ce thème, le chiffre d'une dizaine de représentants à financer par session du comité a été avancé.

31. Compte tenu de tous ces facteurs, une possibilité serait d'adopter pour sélectionner les bénéficiaires la même approche régionale que pour le financement de la participation d'États, expliqué(e) ci-dessus. Cela garantirait une bonne répartition culturelle et géographique. Pour sélectionner une dizaine de bénéficiaires selon le principe des "cinq régions plus la Chine", on pourrait envisager de financer la participation des communautés autochtones et locales en subventionnant deux pays de chacune des cinq régions et la Chine, ce qui, au total, ferait 11 participants à financer. Étant donné la longueur actuelle des sessions du comité, le financement de la participation des 11 représentants de communautés autochtones ou locales s'élèverait, selon les estimations, à 80 000 francs suisses par session – environ 60 000 francs suisses par session si la durée d'une session était ramenée à cinq jours.

32. Dans l'éventualité où le comité recommanderait de financer la participation de deux membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, comme indiqué précédemment, la représentation des communautés autochtones et locales serait d'autant plus renforcée.

#### b) Statut des participants

33. Une communauté ou une organisation peut participer soit en tant que membre d'une délégation nationale, soit en son nom propre, en qualité d'observateur. Le choix de la solution appropriée peut dépendre du mode de financement choisi, des souhaits de la communauté ou de l'organisation concernée et des souhaits de l'État concerné.

34. Toute communauté ou organisation souhaitant participer en qualité d'observatrice doit être dotée d'une accréditation à cette fin. Afin de ne pas se trouver dans la situation où une communauté ou une organisation obtiendrait le financement de sa participation mais ne serait pas accréditée, il semble indiqué de lier la procédure d'accréditation à la procédure d'octroi du financement. Cela peut se faire d'une façon relativement simple : le comité pourrait décider que seules les communautés et les organisations qui ont déjà reçu une accréditation de l'OMPI ou auprès du comité en vertu de la procédure ad hoc peuvent bénéficier d'un financement. Dans la réflexion proposée ci-après concernant les critères de sélection, l'un des critères suggérés est donc que seules des organisations et des communautés accréditées soient habilitées à bénéficier d'un financement.

## c) Critères de sélection

35. Si l'on se fonde sur des observations antérieures de participant sau comité ainsi que sur l'expérience acquise par d'autres organismes des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales pertinentes (notamment, les critères adoptés par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones), les critères ci-après peuvent être suggérés :

i) les bénéficiaires du soutien financier doivent être des représentants agréés des communautés autochtones et locales et de leurs organisations. L'acceptation de termes communautés "autochtones" et "locales" ne fait pas l'objet d'un consensus international clair. Toutefois, les fonctionnaires qui assurent la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones ont indiqué au Secrétariat de l'OMPI qu'en dépit de l'absence de définitions reconnues, le Conseil d'administration du Fonds a rarement eu des difficultés à appliquer le critère selon lequel les bénéficiaires de l'aide financière doivent être des "représentants de communauté et d'organisations autochtones";

ii) les bénéficiaires du soutien financier doivent ne pas être en mesure de financer leur participation aux réunions du comité sans soutien;

iii) les bénéficiaires du soutien financier doivent être en mesure de contribuer aux débats du comité grâce à leurs connaissances et à leur expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle en général, dans celui plus spécifique de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation. Les bénéficiaires sélectionnés pour chaque session doivent collectivement avoir les compétences ou l'expérience voulues dans les trois domaines de réflexion du comité;

iv) la sélection des bénéficiaires doit, pour chaque session, respecter autant que faire se peut les principes d'un large répartition géographique et d'une représentation équitable des deux sexes;

v) les bénéficiaires du soutien financier doivent être de préférence des personnes vivant dans leur communauté, dans leur pays, et qui soient en mesure de rendre compte de leur participation aux membres de leur communauté ainsi que de recevoir des instructions de celle-ci;

vi) les communautés et les organisations doivent déjà être accréditées auprès de l'OMPI en qualité d'observatrices, ou avoir reçu une accréditation ad hoc auprès du comité;

vii) la sélection des bénéficiaires doit respecter un équilibre entre le maintien d'une certaine continuité d'une session du comité à l'autre et ceux qui concernent les bénéficiaires et le souci d'équité qui suppose de diversifier les bénéficiaires.

## d) Source de financement

36. Il n'est pas dans les habitudes de l'OMPI de financer directement la participation des organisations non gouvernementales (ONG) à ses réunions officielles. Toutefois, à certaines occasions, des États membres ont bénéficié de fonds octroyés par l'Organisation pour financer la participation de représentants de communautés autochtones et locales en tant que membres de leur délégation nationale au comité. On peut donc dire que des fonds de l'OMPI ont, par le passé, été utilisés pour financer indirectement des communautés autochtones et locales.

37. Il ressort de déclarations faites par les États membres de certaines occasions antérieures que l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'OMPI pour financer directement la participation de communautés autochtones et locales aux réunions du comité ne fait pas l'unanimité et qu'un consensus sur ce point n'est pas facile à obtenir. On s'est inquiété

d'éventuelles répercussions négatives que cela pourrait avoir sur les travaux de l'OMPI dans le domaine de la coopération technique et sur le financement de la participation de délégations gouvernementales aux réunions du comité, ainsi que de la création d'un précédent qui serait injustifiable pour d'autres comités de l'OMPI. C'est pour quoi le financement direct de la participation de communautés autochtones et locales aux sessions du comité sur les ressources du budget ordinaire de l'OMPI risquerait de ne pas être viable à ce stade.

38. Cela étant, il existe d'autres options que le financement direct sur les ressources du budget ordinaire, telles que i) le financement indirect sur les ressources du budget ordinaire et ii) le financement direct à partir de ressources extrabudgétaires, ces deux options, que nous appellerons option 1 et option 2, constituant les principales solutions envisageables.

#### Option 1 : un financement indirect sur le budget ordinaire

39. Cette option consiste à utiliser des ressources du budget ordinaire de l'OMPI pour financer indirectement la participation de communautés autochtones et locales, en fournissant des fonds aux États membres afin que ces derniers choisissent des représentants des communautés en question, qui participeront aux sessions du comité.

a) Le principal avantage de cette option est sa simplicité. À l'heure actuelle, comme nous l'avons vu, l'OMPI finance la participation d'un certain nombre d'États de différentes régions à chaque session du comité. Conformément au raisonnement exposé plus haut concernant le nombre de bénéficiaires selon l'option 1, 11 des États recevraient des fonds complémentaires qu'ils consacraient au financement de la participation d'un représentant de communautés autochtones ou locales. Le choix des bénéficiaires serait fait par les États eux-mêmes, selon les critères définis par le comité. Nul besoin pour le comité d'établir une procédure pour la présentation de candidatures ou un mécanisme de sélection (les États, cependant, pourraient le faire au niveau national). Les représentants des communautés autochtones et locales dont la participation est financée pourraient participer soit tant que membres de la délégation nationale soit en qualité d'observateurs.

b) Les inconvénients de cette option sont notamment les suivants. Les représentants des communautés autochtones et locales préféreraient un financement direct afin de pouvoir jouer un rôle et intervenir à titre individuel. L'absence de procédure de présentation de candidatures et de mécanisme de sélection établis par le comité peut faire craindre un défaut de transparence et de représentativité. Étant donné que les crédits alloués à l'option 1 proviendraient du budget ordinaire de l'OMPI, cette option dépendrait donc des ressources budgétaires et pourrait avoir une incidence, à tout le moins indirectement, sur le programme de coopération pour le développement de l'OMPI et le financement de la participation gouvernementale. Les États qui reçoivent des fonds pour participer aux sessions du comité peuvent varier d'une session à l'autre et il n'y a donc pas de continuité pour les communautés, ce qui nuirait à la continuité de l'apport des participants et du suivi assuré en retour par le comité (toutefois, le fait de donner l'occasion de participer à un plus grand nombre de communautés venant d'horizons géographiques divers peut également être perçu comme un avantage).

Option 2: unfonds de contributions volontaires de l'OMPI

40. Plusieurs États ont proposé de recourir à des ressources extrabudgétaires pour financer la participation des communautés autochtones et locales<sup>30</sup>. À cet égard, il a été proposé l'utilisation d'un mécanisme extrabudgétaire volontaire<sup>31</sup> tel qu'un fonds de contributions volontaires, dont un exemple serait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (ci-après dénommé "Fonds pour les populations autochtones"), décrit en annexe.

41. Cette option consiste donc à ce que l'OMPI établisse son propre fonds de contributions volontaires sur le modèle, pour autant qu'il convient, du Fonds pour les populations autochtones, ce qui supposerait notamment :

- a) la mise en place d'une procédure transparente par laquelle les communautés et les organisations autochtones et locales pourraient demander le financement de leur participation;
- b) le fonds pourrait, comme c'est le cas pour le Fonds pour les populations autochtones, recevoir des contributions des États, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. Le Secrétariat de l'OMPI devrait entreprendre des activités de mobilisation de fonds;
- c) la création d'un ou de plusieurs mécanismes ou procédures de sélection des candidats bénéficiaires. À cet égard, il existe plusieurs possibilités, que nous examinerons dans la section suivante.

42. Une différence importante entre l'option 1 et l'option 2 est que si le comité devait choisir l'option 1, les crédits budgétaires nécessaires au financement des 11 participants (ou d'un nombre autre décidé par le comité) seraient prévus pour chaque session du comité. En revanche, dans le cas de l'option 2, le nombre de participants qui pourraient effectivement bénéficier d'un soutien financier dépendrait du montant des ressources mobilisées par l'OMPI dans son fonds de contributions volontaires. À l'heure actuelle, on ne dispose pas d'indication quant au montant des ressources qui pourraient être mobilisées pour un tel fonds. Par ailleurs, la gestion d'un mécanisme de financement comprenant une procédure de candidature ainsi qu'un fonds de contributions volontaires implique un système administratif assez élaboré. À titre d'exemple, le Fonds pour les populations autochtones requiert les services de trois personnes à plein temps, qui reçoivent et étudient toutes les demandes et y répondent; préparent les demandes pour examen par le conseil d'administration du fonds; communiquent avec le secrétaire général pour être informées de son choix; et, enfin, prennent les dispositions nécessaires pour le déplacement des bénéficiaires du financement. En 2002, le Fonds pour les populations autochtones a reçu quelque 700 demandes et subventionné environ 110 voyages. Les fonctions et les tâches du personnel chargé d'administrer le Fonds pour les populations autochtones sont exposées plus amplement à l'annexe A. Il est certes peu probable que le fonds de l'OMPI reçoive autant de demandes, mais il faudrait tout de même mettre en place et gérer un système administratif approprié, dont le coût pourrait avoisiner un montant équivalent à celui du financement du voyage des participants.

<sup>30</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22, 23, 27 et 28.

<sup>31</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 27.

## e) Mécanismes de sélection

43. Lors de précédents débats, les participants ont évoqué la possibilité de mettre en place certains mécanismes, qui sont analysés ci-après. Ces mécanismes seraient associés à un fonds de contributions volontaires de l'OMPI, dans l'éventualité où le comité opterait pour la création d'un tel fonds. Celle-ci constituant l'option 2, les options relatives au mécanisme de sélection sont nommées options 2A et 2B, afin de faire ressortir l'idée que les mécanismes examinés sont liés à un éventuel fonds de contributions volontaires de l'OMPI.

44. Une des principes mentionnés par plusieurs États est en l'espèce intéressant, à savoir s'assurer de l'existence d'une certaine forme de contrôle gouvernemental dans le processus de sélection. Il existe diverses possibilités à cet égard:

i) premièrement, on peut faire valoir que le besoin d'un contrôle gouvernemental est satisfait avec le critère de sélection selon lequel seules les organisations et les communautés déjà accréditées auprès du comité sont habilitées à bénéficier d'une assistance financière. C'est l'option la plus simple;

ii) une autre possibilité consiste à intégrer à chacune des options examinées ci-après un composant complémentaire qui permettrait aux États d'avoir leur mot à dire en ce qui concerne la sélection des bénéficiaires. En fait, le mécanisme de sélection consisterait alors à recommander une liste de bénéficiaires parmi lesquels les États feraient un choix final (les États en question pouvant être l'ensemble des États représentés dans le comité, uniquement les coordonnateurs régionaux ou uniquement les États dont relèvent les communautés ou organisations concernées);

iii) enfin, la troisième possibilité consiste à faire en sorte que dans le cadre du mécanisme de sélection les États soient consultés (éventuellement par le biais des coordonnateurs régionaux) avant qu'il ne soit procédé à une sélection finale.

45. D'autres éléments présentent ici un intérêt, à savoir le souhait du comité de renforcer la coopération avec l'instance permanente, la place de cette instance dans le système des Nations Unies et son mandat : l'instance pourrait éventuellement jouer un rôle dans le processus de sélection.

46. L'une des options relatives au mécanisme de sélection présentée ci-après satisfait déjà au critère de contrôle gouvernemental (à savoir l'option 2B – sélection par le biais du système de coordination régionale). Les paragraphes ii) et iii) ne concernent par conséquent que l'option 2A.

*Option 2A: fonds de contributions volontaires; bénéficiaires choisis par un conseil d'administration*

47. Dans le cadre de l'option 2A, l'OMPI créerait un conseil d'administration sur le modèle de celui du Fonds pour les populations autochtones. Ce conseil d'administration serait composé de représentants de communautés autochtones et locales originaires de toutes les régions. Il instruirait toutes les demandes reçues par le Secrétariat de l'OMPI et procéderait à une sélection des bénéficiaires de l'assistance financière (une liste de candidats sélectionnés pourrait éventuellement être soumise au comité dans son ensemble, aux coordonnateurs régionaux ou aux États où résident les communautés ou organisations recommandées, qui établiraient un choix final). S'inspirant à nouveau des pratiques du Fonds pour les populations autochtones, le conseil d'administration se réunirait probablement une fois par an, à Genève, pendant deux ou trois jours, selon le nombre de demandes reçues (il ressort

d'études menées par le Secrétariat de l'OMPI qu'il est préférable que les membres de ce conseil d'administration procèdent à l'examen des demandes reçues dans le cadre de réunions en personne plutôt que par voie électronique, par exemple). Afin de s'assurer que le conseil d'administration soit lui-même représentatif et crédible, le Secrétariat de l'OMPI pourrait, lors de la création de cet organe, consulter, par exemple, l'Instance permanente sur les questions autochtones ou le conseil d'administration du Fonds pour les populations autochtones. Le conseil d'administration appliquerait des critères de sélection convenus et pourrait consulter l'instance permanente avant de procéder à une sélection pour obtenir d'elle conseils ou avis en la matière.

a) L'un des avantages de cette option est que ce mécanisme permettrait de tirer parti de l'expérience acquise dans ce domaine et notamment de s'inspirer d'un mécanisme en vigueur dans le système des Nations Unies qui, de manière générale, est considéré comme représentatif, crédible et transparent.

b) Cette option peut présenter les inconvénients suivants :

i) la procédure de sélection des membres du conseil d'administration demanderait de nombreuses consultations et la création de ce conseil pourrait prendre du temps;

ii) l'option consistant à mettre en place un fonds de contributions volontaires est relativement complexe en elle-même, comme on l'a vu précédemment, et en sus, les aspects administratifs associés à la gestion d'un conseil d'administration viennent renforcer la complexité de l'administration d'un tel fonds. Les réunions du conseil auront également d'importantes incidences budgétaires, les services d'une personne à temps plein étant probablement nécessaires, ce qui réduirait autant les ressources à consacrer à l'objectif fondamental qui est l'enforcement de la participation des communautés autochtones et locales. On peut légitimement se demander s'il vaut la peine d'établir un tel système à la seule fin de sélectionner quelque 11 bénéficiaires par session du comité, sachant que cela réduirait les ressources disponibles pour financer la participation des communautés autochtones et locales.

*Option 2B: fonds de contributions volontaires; bénéficiaires choisis par le biais de la coordination régionale*

48. L'option 2B consisterait à présenter une liste de candidats aux coordonnateurs régionaux, qui choisiraient les bénéficiaires sur la base de cette liste, dans le cadre de consultations intrarégionales auxquelles contribueraient les gouvernements des pays concernés. La liste de candidats pourrait aussi initialement être soumise à l'instance permanente, dont les groupes régionaux pourraient prendre les éventuels conseils et avis en considération lorsqu'ils procéderaient au choix des bénéficiaires.

a) Cette option présente l'avantage que la répartition géographique souhaitée serait ainsi assurée. En outre, il n'y aurait pas besoin de créer une nouvelle entité, telle qu'un conseil d'administration, de sorte que cette option n'entraînerait aucune dépense.

b) L'éventuel inconvénient serait que ces consultations intrarégionales ainsi que la contribution des gouvernements nationaux pourraient s'avérer difficiles et longues à mettre en œuvre.

## V. RÉSUMÉ DES OPTIONS

Faciliter de façon générale la participation des communautés autochtones et locales

49. Les possibilités suivantes ont été examinées dans les pages qui précèdent :

- a) il pourrait être créé sur le site Web de l'OMPI une page spéciale consacrée au comité, sur laquelle des commentaires, des documents techniques, des données d'expériences nationales et autres documents de ce type soumis par des observateurs accrédités pourraient être consultés;
- b) le Secrétariat de l'OMPI pourrait instituer comme règle de convier l'instance permanente à chaque session du comité en lui adressant directement une invitation accompagnée des documents de travail pertinents;
- c) pendant les sessions du comité, le Secrétariat de l'OMPI pourrait organiser une réunion d'information ou un débat où l'instance pourrait intervenir et échanger des informations avec les États et les autres participants;
- d) des membres de l'instance pourraient aussi être invités à participer à des consultations et à des réunions nationales et régionales concernant le travail du comité et leur participation pourrait être financée selon les règles habituelles s'appliquant à de telles activités;
- e) un certain nombre de membres de l'instance pourrait bénéficier d'une aide financière de la part de l'OMPI, sous réserve des possibilités budgétaires, en vue de leur participation aux sessions du comité. Cela aiderait l'instance à s'acquitter de son mandat, comme il a été dit précédemment. L'Assemblée générale des Nations Unies a en effet invité les organismes des Nations Unies et autres institutions à aider l'instance à s'acquitter de son mandat<sup>32</sup>. Lors de précédents contacts avec l'instance, celle-ci indiqua que deux des membres approximativement se consacraient à suivre les questions de propriété intellectuelle en particulier le travail de l'OMPI. La participation de ces deux membres aux sessions du comité pourrait être prise en charge financièrement.

*Mesures de soutien financier*

50. Dans l'éventualité où le comité déciderait de faciliter la participation des communautés autochtones et locales par le biais de mesures de financement, les options et modalités ci-après sont proposées au comité pour examen.

51. En ce qui concerne l'étendue du soutien, il est proposé, sous réserve des disponibilités financières, de prendre en charge financièrement la participation de 11 représentants de populations autochtones et locales à chaque session du comité.

52. Il est proposé d'examiner les critères de sélection suivants:

- a) les bénéficiaires du soutien financier doivent être des représentants agréés des communautés autochtones et locales et de leurs organisations;
- b) les bénéficiaires du soutien financier doivent ne pas être en mesure de participer aux réunions du comité sans ce soutien;

<sup>32</sup> Document A/RES/57/191.

- c) les bénéficiaires du soutien financier doivent être en mesure de contribuer aux débats du comité grâce à leurs connaissances et à leur expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle en général, dans celui plus spécifique de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles ou dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui découlent de leur utilisation. Les bénéficiaires sélectionnés pour chaque session devront collectivement avoir les compétences ou l'expérience voulues dans les trois domaines de réflexion du comité;
- d) la sélection de bénéficiaires doit, pour chaque session, respecter autant que faire se peut les principes d'un large répartition géographique et d'une représentation équitable des deux sexes;
- e) les bénéficiaires du soutien financier doivent, de préférence, être des personnes vivant dans leur communauté, dans leur pays, et qui soient en mesure de rendre compte de leur participation à leur communauté et de recevoir des instructions de celle-ci;
- f) les communautés et les organisations doivent déjà être accréditées auprès de l'OMPI en qualité d'observatrices, ou avoir reçu une accréditation ad hoc auprès du comité;
- g) la sélection des bénéficiaires doit permettre de trouver un équilibre entre le maintien d'une certaine continuité d'une session du comité à l'autre et le souci d'équité qui suppose de diversifier les bénéficiaires.

53. En ce qui concerne la source de financement, le comité peut choisir de recourir soit i) à un financement indirect sur le budget ordinaire de l'OMPI (option 1), soit ii) à la création d'un fonds de contributions volontaires de l'OMPI (option 2).

54. Dans l'éventualité où l'option 2 serait choisie, une procédure de présentation de candidatures serait mise en place ainsi qu'un mécanisme de sélection des bénéficiaires de l'aide financière. Pour ce qui est du mécanisme de sélection, le comité pourrait choisir une des deux approches suivantes:

- i) un conseil d'administration (option 2A);
- ii) les coordonnateurs régionaux (option 2B).

55. *Le comité est invité à examiner :*

*i) les propositions qui viennent d'être exposées en vue d'un renforcement général de la participation des communautés autochtones et locales à ses travaux, notamment en ce qui concerne l'apport de rapports d'observateurs de commentaires et d'autres éléments de contribution en matière de participation de l'Instance permanente sur les questions autochtones; et*

*ii) s'il faut recommander, sur le plan des principes, un financement de la participation des communautés autochtones et locales et, dans l'affirmative, quelles options il convient d'adopter en ce qui concerne l'étendue du soutien, le statut des participants, les critères de sélection, la source de financement et le mécanisme de sélection.*

## ANNEXE

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

1. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones aide les représentants des collectivités et organisations autochtones à participer aux sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à celles du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en leur apportant une assistance financière provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques<sup>33</sup>.

*Conseil d'administration*

2. Un conseil d'administration conseille le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du fonds. C'est notamment lui qui, initialement, choisit les bénéficiaires de l'aide financière, dont il communique le nom au secrétaire général pour approbation. En d'autres termes, le conseil d'administration émet des recommandations au secrétaire général, qui, ensuite, approuve la sélection.

3. Le conseil d'administration se compose de cinq membres, qui siègent à titre individuel en tant qu'experts de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont nommés par le secrétaire général, en concertation avec le président de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour un mandat renouvelable de trois ans<sup>34</sup>.

4. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas nécessairement être des autochtones, mais au moins doit représenter une organisation de populations autochtones largement reconnue<sup>35</sup>. Tous les membres actuels du conseil d'administration sont des autochtones ou membres d'une communauté locale. Les membres du conseil d'administration sont choisis en fonction de leur expérience dans le domaine des droits de l'homme et des questions autochtones.

<sup>33</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 40/131 du 13 décembre 1985, 50/156 du 21 décembre 1995, 56/140 du 19 décembre 2001. Voir également le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2000/4.

<sup>34</sup> Paragraphe 5 du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2000/4.

<sup>35</sup> Les cinq membres nommés par le secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans qui vient à terme le 31 décembre 2005 sont : Mme Victoria Tauli Corpuz (communauté Cordillera, Philippines), M. José Carlos Morales Morales (communauté Bribri, Costa Rica), M. Nadir Bekirov (communauté des Tatars de Crimée, Ukraine), M. Lars Anders Baer (communauté Same, Suède), et M. Ahmed Mahiou (communauté Kabyle, Algérie).

5. Le conseil d'administration sera réuni une fois par an, en mars et/ou avril, à Genève, durant trois jours d'affilée, pour choisir les bénéficiaires pour l'année civile à venir. Compte tenu d'un nombre important de demandes, celles-ci doivent être reçues en octobre pour être prises en compte pour l'année suivante.

6. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fait office de secrétariat du fonds et du conseil d'administration. Trois fonctionnaires dont deux administrateurs et un assistant administratif, appuyés par une personne recrutée à titre intérimaire pendant les périodes particulièrement chargées, s'occupent de la gestion du fonds et assistent le conseil d'administration, en s'acquittant notamment des tâches suivantes :

- a) diffusion d'informations concernant le fonds aux groupes autochtones du monde entier;
- b) réception et évaluation de l'ensemble des demandes de financement (un nombre de 582 en 2002, par exemple), et communication, si nécessaire, avec les candidats pour l'obtention d'informations manquantes ou de précisions concernant certaines informations fournies;
- c) préparation des demandes pour examen par le conseil d'administration;
- d) organisation des réunions du conseil d'administration;
- e) communication avec le cabinet du secrétaire général pour lui soumettre les recommandations adoptées par le conseil d'administration et connaître la sélection arrêtée par le secrétaire général;
- f) gestion de la correspondance avec les candidats retenus et non retenus;
- g) compte rendu des activités du fonds au Groupe de travail sur les populations autochtones, au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et à l'instance permanente; et
- h) mobilisation de fonds.

7. Conformément aux règles et règlements des Nations Unies, 28% des ressources du fonds doivent être consacrées à des fins administratives ou connexes (13% pour les dépenses d'appui aux programmes et 15% pour les réserves de caisse liées à l'exploitation).

#### *Critères de sélection des bénéficiaires*

8. Les personnes susceptibles de recevoir une aide financière du fonds de contributions volontaires doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être des représentants d'organisations et de communautés autochtones qui, de l'avis du conseil, ne peuvent pas assister aux réunions concernées sans l'aide du fonds;
- être en mesure de contribuer à mieux faire connaître aux groupes de travail les problèmes touchant les populations autochtones<sup>36</sup>;
- permettre d'assurer une large représentation géographique.

<sup>36</sup> Annexe Id du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/6.

9. Il convient de noter qu'aucune accréditation n'est requise pour participer aux sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones et de l'instance permanente. En revanche, aux sessions du Groupe de travail chargé du projet de déclaration, on ne peut participer que les représentants d'organisations dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui y sont autorisées par le Comité du conseil chargé des organisations non gouvernementales<sup>37</sup>.

#### *Règles pratiques et principes directeurs*

10. Les règles pratiques et principes directeurs ci-après ont été établis par le conseil d'administration :

- les candidats à une aide financière doivent être des autochtones et les organisations qui présentent ces personnes doivent également être des organisations autochtones (comme indiqué précédemment, les candidats doivent être des représentants d'organisations et de communautés autochtones);
- le conseil d'administration choisit à la fois des représentants qui n'ont jamais participé à une session de l'instance concernée et des représentants qui y ont déjà participé et qui seraient à même d'acquiescer des compétences spécialisées et de renforcer le noyau de participants aux sessions;
- le conseil n'examine pas plus de deux candidatures par organisation;
- les demandes non accompagnées d'une lettre de référence portant la signature d'un responsable ou d'un organe exécutif de l'organisation ou de la communauté autochtone concernée ne seront pas prises en compte. Il en ira de même des lettres de personnes qui appuieraient leur propre candidature;
- les candidats doivent remplir, signer et dater les formulaires de demande et y joindre la lettre de référence (qui doit être impérativement rédigée dans une des langues de travail du Secrétariat du conseil d'administration, c'est-à-dire en français, en anglais ou en espagnol);
- les organisations et les communautés autochtones sont encouragées à prendre en considération le principe de la représentation équitable des sexes et à présenter de jeunes candidats.

11. En 2002, le conseil d'administration a recommandé l'adoption d'un nouveau critère de sélection en vertu duquel la priorité serait donnée aux candidats vivant dans leur communauté et dans leur pays par rapport aux candidats qui vivent à l'étranger<sup>38</sup>.

12. Les anciens bénéficiaires du programme de bourses pour les populations autochtones du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sont encouragés à solliciter des bourses pour représenter leurs organisations ou communautés respectives.

<sup>37</sup> Résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>38</sup> Paragraphe 17 du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/6.

13. Les candidats sont invités à indiquer les responsabilités qu'ils exercent dans leur organisation ou communauté.

#### *Lefonds*

14. Le nom des donateurs et le montant de leur contribution au fonds sont publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le nombre de personnes qui bénéficient de l'aide financière dépend chaque année du montant des contributions perçues. En 2002, le conseil d'administration a examiné 232 demandes de bourses recevables pour la participation à la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, 27 demandes de bourses recevables pour la participation de représentants à la huitième session du groupe de travail établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32 en vue d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>39</sup> et 23 demandes recevables pour la participation à la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

15. En 2002, le conseil d'administration a recommandé l'octroi de 78 bourses de voyage à des représentants de communauté et d'organisations autochtones pour la participation à la session du Groupe de travail sur les populations autochtones, 16 bourses de voyage à des représentants de communauté et d'organisations autochtones pour leur participation à la session du groupe de travail chargé de la rédaction du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>40</sup> et 25 bourses de voyage pour la participation à la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

#### *Commentaires additionnels*

16. Le Secrétariat et les membres du conseil d'administration organisent des réunions d'information à l'intention des bénéficiaires de bourses pour leur rappeler qu'ils sont tenus d'assister et de participer à toutes les réunions du groupe de travail qui les concernent. Ils organisent également des réunions complémentaires à l'intention des représentants autochtones pour leur expliquer comment présenter une demande de subvention financées sur le fonds<sup>41</sup>.

[Fin de l'annexe et du document]

<sup>39</sup> Paragraphe 14 du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/6.

<sup>40</sup> Paragraphe 15 du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/6.

<sup>41</sup> Paragraphes 14 et 15 du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2000/4.